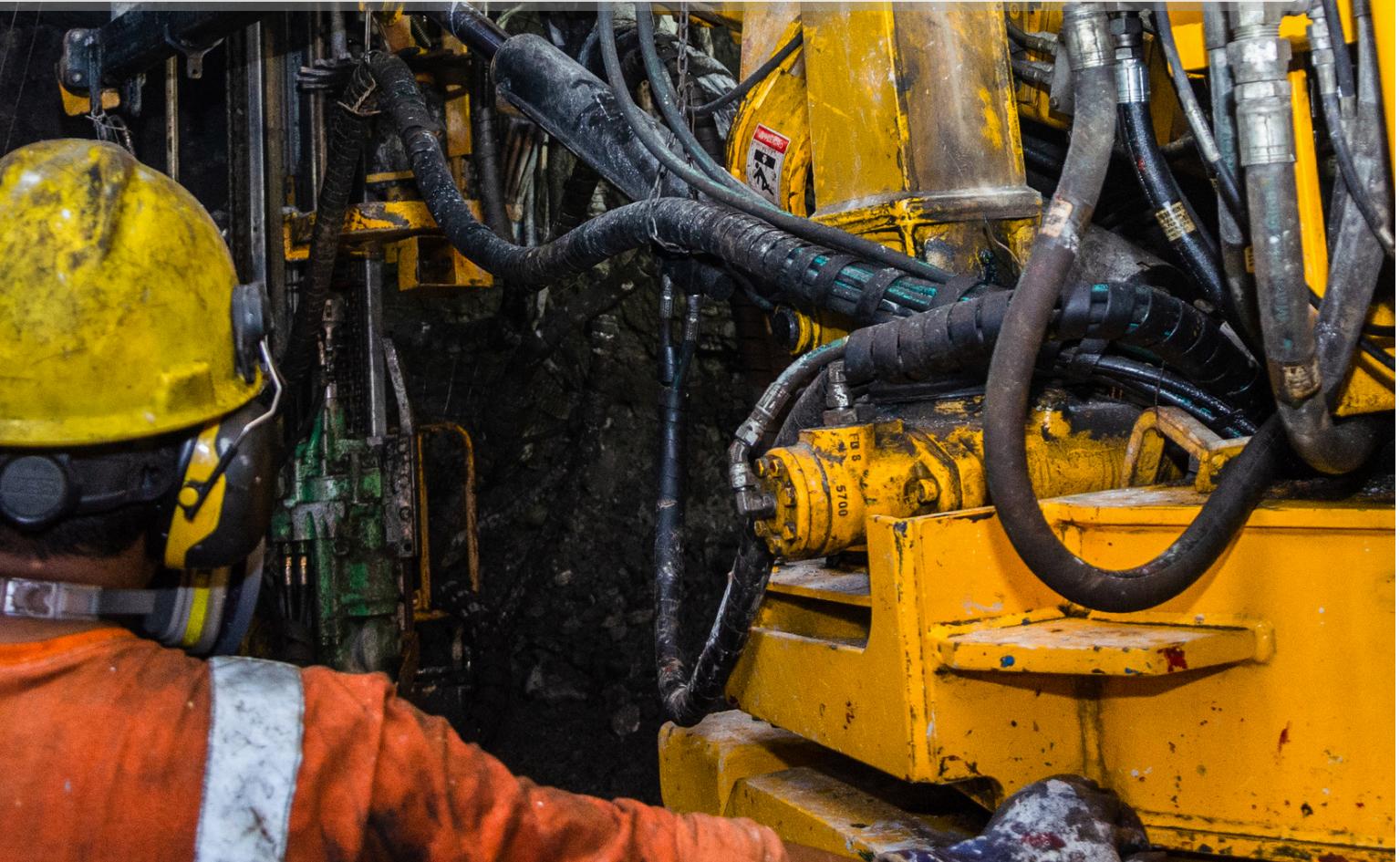


DÉFIS DE MOBILISATION DES RECETTES MINIÈRES

Cas de la Redevance minière, de la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires et de la Taxe sur les produits miniers concentrés destinés à l'exportation dans la Province du Lualaba

Par les acteurs sociaux de Kolwezi



Avec l'appui technique du Centre Carter

THE
CARTER CENTER



SIGLES ET ABREVIATIONS

AMI DRC : Alternative Mining Indaba de la RDC

ART :Article

CA : Chiffre d'affaires

CASMIA : Plateforme Comprendre et Agir dans le Secteur Minier Industriel et Artisanal

CLD : Comité Local de Développement

CLS : Comité Local de Suivi

CTCPM : cellule technique de coordination et de planification minière

Co : cobalt

Cu : cuivre

DGRAD : Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de participation

DPEM : Direction de Protection de l'Environnement Minier

DRLU : Direction des Recettes du Lualaba

DOT : Dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires

ETD : Entités Territoriales Décentralisées

FNPSS : Fonds National de Promotion et Service Social

FOMIN : Fonds Minier pour les générations futures

ITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

LME : London Metal Exchange

LOFIP : Loi sur les Finances Publiques

N° : numéro

OS: Organisme Spécialisé chargé de la gestion de dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires

RDC: République Démocratique du Congo

RM: Redevance Minière

RSE: responsabilité sociétale des entreprises

TC: Taxes sur les produits miniers concentrés destinés à l'exportation Concentrés

TFM : Tenke Fungurume Mining

USD: Dollars américains

V. C: valeur commerciale

REMERCIEMENTS

Les acteurs sociaux de la province du Lualaba en République démocratique du Congo, constitués de Paulin MALILO, Odilon MWEPU, Inès KIBIKA, Léonard ZAMA et Matthieu BANZA adressent leurs sincères remerciements et gratitude aux différentes personnalités qui ont concouru à la réalisation de cette étude.

Ces remerciements s'adressent particulièrement aux partenaires Centre Carter de la Coopération Allemande, de l'Union Européenne et de la GIZ-DISM pour les soutien technique et financier dans la réalisation de cette étude et la conduite des sessions du Dialogue Citoyen pour la maximisation des recettes minières.

Ces remerciements s'adressent également aux administrations fiscale et minière qui ont accepté de collaborer avec l'équipe de recherche lors de la collecte, l'analyse et l'interprétation des données et surtout pour leur collaboration lors des sessions du Dialogue Citoyen pour la maximisation des recettes minières.

Nous remercions aussi le Secrétariat Technique de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives RDC (ITIE-RDC) qui, en collaboration avec l'équipe du Centre Carter, a facilité les sessions de dialogue du Dialogue Citoyen pour la maximisation des recettes minières et a mobilisé les représentants des administrations fiscales et minières concernées, les entreprises et d'autres acteurs de la société civile.

Ces remerciements s'adressent enfin à toute personne qui de près, comme de loin a apporté son assistance à la réalisation de la présente étude.



Ce rapport est la propriété intellectuelle des acteurs sociaux de Kinshasa. Il a été élaboré avec l'appui technique et financier du Centre Carter, de l'Union européenne (UE) et de la Coopération allemande, mise en œuvre par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH. Le contenu, la méthodologie et les résultats décrits relèvent de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue du Centre Carter, de l'UE ou de la GIZ.



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La RDC revendique le statut de pays-solution à la crise climatique mondiale en raison de ses minerais stratégiques nécessaires à la transition énergétique, ses immenses forêts tropicales et son grand potentiel hydroélectrique. Pourtant, les populations congolaises demeurent pauvres et l'impact du secteur minier sur le développement durable reste très limité. La province du Lualaba qui porte près de la moitié de l'exploitation minière industrielle du pays peine à amorcer son développement intégré en raison notamment du faible niveau de collecte des revenus de leur gestion peu rationnelle.

Les conclusions de la présente étude consacrée à l'état de la maximisation des recettes minières dans la province du Lualaba, en particulier la redevance minière, la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire ainsi que la taxe sur les produits miniers concentrés destinés à l'exportation montrent que les services étatiques n'arrivent pas encore à collecter le maximum des recettes attendues.

A partir de la comparaison des recettes déclarées par les services étatiques dans les rapports ITIE-RDC 2018-2022 et les estimations basées sur les statistiques d'exportation de la Division provinciale des mines et des prix moyens du cuivre et du cobalt sur le marché mondial, l'étude a constaté que les revenus collectés sur chacun de ces trois flux restent encore faibles au regard du volume de la production minière dans la province.

Pour le cas de la quotité de 25% de la redevance minière due à la province du Lualaba par exemple, les estimations faites par l'équipe d'acteurs sociaux ont relevé un écart de l'ordre de 96.518.567,40 USD comme montants non collectés entre 2018 et 2022. L'écart du montant de 91.172.873,40 USD non collecté pour la quotité de 15% de la redevance minière revenant aux ETD de la province.

Concernant la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire, les estimations de l'étude ont constaté un écart du montant de 98.525.869 USD non collectés par les organismes spécialisés pendant cette période. L'étude a enfin constaté l'écart du montant de 102.694.145 USD non collecté par la province du Lualaba au titre de la taxe sur les produits miniers concentrés destinés à l'exportation.

Selon les analyses réalisées par les acteurs sociaux et les conclusions des sessions du Dialogue Citoyen pour la maximisation des recettes minières au Lualaba, cette faible mobilisation des recettes minières est occasionnée par les principaux défis transversaux ci-après:

- L'insuffisance de coordination et de partage d'informations entre les services d'assiette et ceux de recouvrement dans la province du Lualaba ;
- Les pratiques de fraude et d'optimisation fiscale tout au long de la chaîne de collecte de recettes minières;
- Les capacités institutionnelles et techniques limitées des administrations minière et fiscale, en particulier les agents commis dans la chaîne de collecte des recettes minières ;
- La non-maîtrise des statistiques de production exhaustive, engendrant la réduction de l'assiette fiscale.

Plus spécifiquement, les défis ci-après ont été constatés pour chacun de ces trois revenus :

a) Pour les quotités de 25% et de 15% de la redevance minière dues à la Province et aux ETD

- *Les limites du système déclaratif de paiement d'impôts et taxes en RDC.* L'application du système déclaratif non suivi d'une réelle contre-vérification a été identifié comme l'un des handicaps pour la maîtrise réelle des quantités produites et exportées par les entreprises minières. Ce système ne permet pas aux entités bénéficiaires de la redevance minière (comme pour la plupart des autres droits et taxes dus à l'Etat), de capter le maximum des revenus.
- *Coordination insuffisante entre services étatiques :* Il Nos analyses et les conclusions des sessions du Dialogue Citoyen ont mis en lumière l'absence de mécanismes de coordination et de partage d'informations entre les services d'assiette (division des mines) et les entités bénéficiaires de la redevance minière, en particulier des ETD. Ceci limite les capacités de ces ETD à s'assurer que les paiements effectués par les entreprises minières correspondent à ce qui est réellement dû.
- *Absence de mesures de recouvrement forcé et de pénalités pour non-paiement de la quotité de 15% de la redevance minière due aux ETD.* Les paiements de la quotité de 15% aux ETD sont souvent tardifs et partiels par manque de mécanismes de recouvrement forcé et de pénalités sur les procédures de paiement de ce flux. Les ETD ne disposent d'aucun pouvoir de contrainte vis-à-vis des entreprises minières comme c'est le cas pour les procédures de recouvrement des quotités du pouvoir central et des provinces.

b) Dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires

- *Retard dans le processus d'installation des organismes spécialisés (OS) chargés de gérer les fonds de la dotation minimale de 0,3% et dans le paiement des fonds de cette dotation :* Le nombre d'organismes spécialisés installés reste faible par rapport au nombre d'entreprises minières en production. Certaines entreprises versent les fonds de la dotation en retard ou de manière partielle ou ne versent pas du tout à cause des problèmes d'opérationnalisation des organismes spécialisés.
- *La courte durée des mandats des membres des organismes spécialisées (OS) :* L'étude a constaté que la durée des mandats de 2 ans pour les membres des OS est très courte. A ceci s'ajoutent les capacités techniques limitées de la majorité des membres des OS ainsi que l'ambiguïté de la répartition des rôles entre les composantes formant les OS.

C) Taxe sur les produits miniers concentrés destinés à l'exportation

-*Traçabilité des paiements anticipatifs effectués à la province du Lualaba.* L'analyse montre que les déclarations des recettes faites dans les rapports l'ITIE-RDC contiennent des incohérences. D'après les informations collectées auprès de la Direction des recettes du Lualaba (DRLU), cette situation est due à la multitude des paiements anticipatifs de cette taxe.

-*Insuffisance de mécanismes de contrevérification des déclarations :* Les dysfonctionnements récurrents des ponts bascules limitent les capacités des services de la province à contrevérifier les quantités des produits miniers concentrés transportés sur base desquels la taxe est calculée.

En somme, les conclusions de l'étude et les résultats des sessions du Dialogue Citoyen pour la maximisation des recettes minières soulignent la nécessité d'améliorer les mécanismes de contrevérification des déclarations des entreprises minières, la mise en place des mécanismes de coordination et d'échange d'information entre les services étatiques impliqués dans la chaîne de collecte des recettes minières ainsi que l'amélioration des capacités opérationnelles des administrations minière et fiscale dans la province du Lualaba.

L'étude formule des recommandations et pistes de solutions à l'attention du gouvernement central, de la province du Lualaba, de la Division provinciale des mines, des ETD et des organismes spécialisés chargés de gérer la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires pour faciliter la maximisation des recettes minières susceptibles de financer les services sociaux dans l'intérêt des populations. Le résumé de ces recommandations est contenu dans les paragraphes qui suivent.

Recommandations :

□ Au gouvernement national :

- ✓ D'équiper les services techniques, en particulier la Division provinciale des mines du Lualaba, des matériels adéquats, notamment des laboratoires appropriés pouvant faciliter le travail de mesurage de la teneur des minerais déclarés et identifier les minerais associés qui échappent au paiement de l'impôt
- ✓ De prendre en charge les agents des services techniques commis au contrôle des statistiques de production dans les entreprises en leur payant de bons salaires, primes et autres avantages légaux afin de garantir leur indépendance vis-à-vis des entreprises minières
- ✓ De réviser le manuel des procédures de gestion des fonds de la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires en réduisant la quotité de 4% à 1% dédiée aux frais de fonctionnement du Comité de supervision
- ✓ Créer un cadre permanent d'échanges d'informations entre les services d'assiette et les services de recouvrement.

□ Au gouvernement provincial du Lualaba :

- ✓ De mettre des moyens humains et matériels pour la performance de la nouvelle structure chargée de la collecte de la quotité de 25% de la redevance minière.
- ✓ De payer les agents de contrôle commis aux différentes entreprises pour garantir leur indépendance et leur autonomie.
- ✓ De renforcer la capacité des agents de la division des mines qui sont dans les sites pour faire la contre-vérification.
- ✓ Développer les infrastructures adéquates, principalement énergétiques pour permettre la transformation locale des concentrés en produits finis afin de donner une valeur ajoutée aux substances minérales avant l'exportation.

□ A la Division provinciale des mines du Lualaba :

- ✓ D'informatiser le système de calcul des notes des débits par la création d'un logiciel afin d'alléger le travail.
- ✓ De redynamiser le cadre de coordination et de partage d'informations entre les services d'assiette, les régies et les ETD.

■ Aux ETD du Lualaba bénéficiaires de fonds de la redevance minière

- ✓ De créer leurs propres régies financières et se doter des huissiers fiscaux pour faire le suivi et le contrôle du paiement de la quotité de 15% de la redevance minière conformément à l'article 105 de la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement des ETD.
- ✓ De travailler en collaboration avec les aviseurs pour déceler les mauvaises pratiques et collecter le maximum de ses revenus.

■ Au comité de supervision de la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires

- ✓ De s'assurer du versement de la totalité de la dotation de 0,3 du chiffre d'affaires.
- ✓ De procéder à la contre-vérification pour s'assurer que les chiffres d'affaires déclarés par les entreprises sont fiables et sincères ;

■ Aux organismes spécialisés

- ✓ D'organiser des formations continues sur la mobilisation des recettes et la planification, l'exécution et le suivi des projets de développement.

■ Aux entreprises minières

- ✓ De bien payer dans le délai légal les taxes, droits et obligations.

CONTEXTE DE L'ETUDE

La province du Lualaba dispose de principales réserves de cuivre et de cobalt de la RDC. C'est pour cette raison que son chef-lieu Kolwezi est souvent qualifiée de capitale mondiale du cobalt, l'un des minéraux clés dans la transition énergétique mondiale et qui a été déclaré substance minérale stratégique^[1] par le gouvernement congolais. Ces ressources minières sont pour la plupart exploitées par des entreprises multinationales, laissant les populations affectées dans une pauvreté criante.

En mars 2018, la RDC a modifié et complété la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier en apportant d'importantes innovations afin de rendre l'exploitation minière plus bénéfique à la fois pour l'Etat congolais et à sa population. Ces innovations concernent notamment, le renforcement de la notion de transparence, l'introduction de l'impôt spécial sur les profits excédentaires, la révision de la clause de stabilité à 5 ans, la suppression de l'amortissement exceptionnel et son remplacement par celui linéaire, la révision à la hausse du taux de la redevance minière qui est versée directement aux ETD et aux provinces abritant le projet minier, l'intégration de la dotation de 0,3% du chiffres au profit des populations, etc.

En plus, bien avant la révision du code minier, l'ex-province du Katanga avait adopté l>Edit provincial n°001du 20 avril 2010 portant création de la taxe sur les produits miniers concentrés destinés à l'exportation pour décourager l'exportation des produits miniers à faible valeur ajoutée et favoriser le raffinage et la transformation locale des minéraux.

En dépit de toutes ces réformes, la mobilisation des recettes du secteur minier reste un défi pour le pays et ses différentes entités. L'Etat congolais peine à collecter le maximum des recettes attendues.

C'est dans ce contexte que le Centre Carter a mis en place l'Initiative a mis en place l'Initiative dénommée « Dialogue Citoyen pour la maximisation des recettes du secteur minier », initiative qui a bénéficié du soutien financier de l'Union Européenne et de la Coopération allemande, à travers l'Output IV du Projet DISM II de la GIZ. Dans le cadre de cette Initiative, les 5 acteurs sociaux sélectionnés pour le Pool de Kolwezi ont organisé des sessions de Dialogue avec les administrations minière et fiscale autour trois flux provinciaux et locaux du secteur minier comprenant les quotités de 25% et de 15% de la redevance minière dues à la Province du Lualaba et aux ETD, la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire ainsi que la taxe sur les produits miniers concentrés destinés à l'exportation.

Dans le but d'impliquer davantage la société civile dans les discussions liées à la mobilisation des recettes et de leur permettre d'engager un dialogue constructif avec les services étatiques qui participent à la mobilisation des recettes du secteur minier, les 5 acteurs sociaux de la province du Lualaba ont été formés avant de conduire les analyses approfondies sur les 3 flux financier sélectionnés. Les résultats de ces analyses et les conclusions des sessions du Dialogue Citoyen pour la maximisation des recettes minières ont permis d'élaborer le présent rapport.

[1] Voir décret n°10/042 du 24 novembre 2018 ayant déclaré le cobalt, le germanium et le coltan substances minérales stratégiques

Méthodologie de l'Etude

Cette étude a été réalisée grâce à un certain nombre d'étapes préparatoires et de mise en œuvre du Dialogue Citoyen pour la maximisation des recettes minières. Ces étapes comprennent :

- Sélection et renforcement des capacités des acteurs sociaux par l'équipe du Programme Justice Climatique & Environnementale sur la fiscalité minière et ses enjeux
- Recherche-action sur les 3 revenus du secteur minier sélectionnés pour comprendre les défis et enjeux liés à leur collecte dans la province du Lualaba
- Comparaison des recettes déclarées dans les rapports ITIE-RDC vis-à-vis des estimations des recettes faites sur base des statistiques de production et d'exportations minières publiées par la Division provinciale du Lualaba et les prix moyens du cuivre et du cobalt sur la Bourse des Métaux de Londres où les deux métaux sont cotés.

S'agissant spécifiquement de la méthodologie des estimations des recettes attendues pour la redevance minière, les acteurs ont comparé les déclarations des recettes faites par les agences gouvernementales dans les rapports ITIE-RDC avec les estimations des recettes basées sur les statistiques d'exportation et les prix moyens du cuivre et du cobalt sur le marché mondial tel que publié par la Bourse de Londres de Métaux (London Metal Exchange)^[2]. Les acteurs sociaux ont appliqué les formules de calcul de la redevance suivant les dispositions de l'article 241 du Code Minier révisé de mars 2018. C'est cette méthodologie que la Commission nationale des mercuriales des prix des produits exportés utilise pour déterminer les prix à appliquer aux substances minérales destinées à l'exportation ou à la vente locale.

En plus, les acteurs sociaux se sont servis des chiffres des entreprises assujetties à constitution et au paiement de la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires dans la province du Lualaba pour calculer les recettes attendues et les comparer à celles déclarées dans les rapports ITIE-RDC de la période allant de 2018 à 2022.

Les estimations des recettes attendues de la taxe sur les produits miniers concentrés destinés à l'exportation ont été réalisées sur base des statistiques d'exportations des produits miniers concentrés exportés publiées par la Division provinciale des mines du Lualaba. Les résultats de ces estimations ont permis de déterminer les écarts en termes de recettes non perçues vis-à-vis des recettes réellement perçues et déclarées dans les rapports ITIE-RDC de la période allant de 2018 à 2022.

Ces estimations ont pris les éléments de calcul de la redevance minière, de la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires et de la taxe sur les produits miniers concentrés destinés à l'exportation telles qu'elles sont organisées dans la législation minière et l'Edit provincial n° 0001 du 20 avril 2010.

[2] Chaque jour, la Bourse de Londres des Métaux publie les prix des métaux qui y sont cotés, notamment le cuivre et le cobalt. Les prix de la Bourse de Londres des Métaux constituent la principale référence des prix des métaux qu'elle cote. Ces prix sont disponibles ici

Conformément au plan opérationnel de l'Initiative, les acteurs sociaux ont ensuite présenté les résultats de recherche et d'analyse aux administrations minière et fiscale, les ETD et d'autres parties prenantes lors des trois sessions de Dialogue Citoyen facilitées par le Centre Carter et le Secrétariat Technique de l'ITE-RDC à Kolwezi entre février et mars 2025. Ces résultats ont été commentés, enrichis et validés par les participants aux sessions du Dialogue Citoyen et ont alimenté le contenu de ce rapport.

Délimitation de l'étude

Cette étude se limite à la province de Lualaba et porte sur l'état de collecte des quotités de 25% et 15% de la redevance minière, de la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire ainsi que de la taxe sur les produits miniers concentrés destinés à l'exportation. Du point de vue temporel, l'étude couvre la période allant de 2018 à 2022. Cette période correspond aux rapports ITIE-RDC publiés depuis l'entrée en vigueur du code minier révisé de mars 2018.

Partie I. DEFIS DE LA MOBILISATION DES RECETTES MINIERES.

I.1. LA REDEVANCE MINIERE

I.1.1. Généralités

La redevance peut être définie comme un paiement effectué par le titulaire du droit minier ou des carrières d'exploitation, du permis d'exploitation des rejets, du permis d'exploitation de petite mine, de l'autorisation d'exploitation de carrières permanentes et l'entité de traitement et ou de transformation à l'Etat à la sortie des minerais du site de l'extraction ou des installations de traitement ou de transformation^[3].

Notons que la redevance minière n'est pas une nouveauté du code minier du code minier révisé en 2018. Elle fut déjà une disposition dans le code minier de 2002^[4]. Elle a pour but de compenser les ressources minières extraites dans la zone d'exploitation par titulaire des droits miniers^[5]. La redevance minière est un paiement de revenu ad valorem qui frappe la valeur des minerais lors de sa vente ou de son exportation. Elle est la forme la plus ancienne de la fiscalité minière et correspond au paiement des sommes convenues à l'avance par unité de poids ou de volume. Elle porte sur tout produit marchand à compter de la date de commencement de l'exploitation effective, elle est calculée au moment de la sortie du produit marchands du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition.

La redevance minière est pour l'Etat, les provinces et les ETD, une recette certaine et visible perçue à chaque sortie des minières quel que soit le résultat comptable obtenu par le titulaire en fin d'exercice social. Elle constitue un élément essentiel pour accroître les recettes de l'Etat à tous les niveaux et assurer tant soit peu le développement du pays.

Le taux de la redevance minière est fixé à 3.5 % pour les métaux non ferreux et ou de base dont le cuivre et à 10% pour les substances stratégiques^[6].

La redevance minière se calcule comme suit :

- Pour le cuivre : Valeur marchande des minerais x 3,5%,
- Pour le cobalt : Valeur marchande des x 10%.

Contrairement au code minier de 2002, désormais la redevance minière est versée par le titulaire des droits miniers d'exploitation directement aux entités bénéficiaires à raison de^[7] :

- 50% acquis par le pouvoir central
- 25% versés sur le compte désigné par l'administration de la province où se trouve le projet ;
- 15%sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ;
- 10% au Fonds minier pour les générations futures.

^[3] Cims mulungulunga, code minier commenté et annoté, Ed le Harmattan, 2021, P331.

^[4]

^[5] GARRY SAKATA, code minier expliqué, Ed académia, 2022, P309

^[6] L'article 241 du code minier révisé de mars 2018

^[7] L'article 242 du code minier de 2018

Mais la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a attribué 11% de la redevance minière au Fonds National des Réparations des Victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (FONAREV).^[8]

La nouvelle répartition de la redevance minière se présente comme suit :

- 44% pour le pouvoir central;
- 23% pour la province où se trouve le projet ;
- 14% pour l'Entité Territoriale Décentralisée dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière.

11% au profit du FONAREV

- 8% au profit du Fonds minier pour les générations futures (FOMIN).

I.1.2. Mécanisme de collecte de la redevance minière

Selon le Règlement minier, l'entreprise minière effectue auprès de l'administration minière (Division des Mines ou service des Mines du ressort) une déclaration de l'origine de la vente des produits marchands suivant le formulaire délivré par cette dernière. Celle-ci intervient deux jours avant la sortie des minerais des installations de l'entreprise pour la vente^[9].

La déclaration d'origine et de vente comporte notamment les mentions suivantes : identité de l'entreprise, références du droit minier, nature et l'origine des produits, quantité, la qualité et les prix par unité et total des produits vendus, identité des acheteurs et modalités de paiement du prix de vente.

La division des Mines apprécie et contrôle l'assiette de la redevance minière et vérifie à ce titre : la sincérité et l'exactitude de la valeur commerciale brute des minerais déclarée ; les modalités de règlement du prix de vente vis-à-vis de la pratique du marché ; et la conformité des quantités et qualités des produits avec les opérations de l'entreprise.

En cas d'écart dans la déclaration, l'administration minière procède au contrôle desdits éléments. L'entreprise dispose d'un droit de réponse. A défaut, l'administration des Mines établit à charge de l'entreprise une note de débit indiquant les quoteparts revenant aux différents bénéficiaires prévus à l'article 242d code minier.

C'est sur base de cette note que la Direction provinciale des recettes du Lualaba et les ETD établissent la note de perception adressées aux entreprises pour paiement. La redevance est payée au plus tard le cinquième jour du mois qui suit celui de la réception de la note de perception, dans un compte unique de la province ou l'ETD.

^[8]La loi n°22/065 du 26 décembre 2022 disponible sur le site du Journal officiel de la RDC : www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/DH/Loi.022.65.26.12.2022.html

^[9] Article 523 du Règlement minier.

I.1.3. Estimation de la redevance minière de mi-2018 à décembre 2022

Le but de de procéder à des estimations est d'évaluer la part de recettes attendues pour l'Etat en termes des revenus. Elles permettent aussi au pays, à la province ou encore aux ETD d'identifier les revenus futurs et de bien planifier les dépenses.

Pour réaliser cet exercice, nous avons tenté de modéliser les revenus du secteur minier au regard du régime fiscal du code minier. Pour bien faire nos estimations, nous nous sommes servis des statistiques de la Division des mines du Lualaba. Elles nous ont permis de déterminer la quantité du métal contenu sur lequel nous avons appliqué les prix (LME) et la teneur de chaque minerai tel que repris dans la loi^[10] pour déterminer les chiffres d'affaires.

Tableau n° . Estimation quotité 25% de la province du Lualaba de Mi-2018-Décembre 2022

Année	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Estimation quotité 25%	62223150	70969341	104901167	163764333	234942864	636800855

Les résultats des estimations réalisés par les acteurs sociaux tels que repris dans le tableau ci-dessus démontrent que pendant toute la période couverte par l'étude, soit de mi-2018 à décembre 2022, la province devrait percevoir un montant 636. 800. 855,00 USD selon les estimations réalisées à partir des données statistiques de la Division des mines de la province du Lualaba pour les années de l'étude.

Comme on peut le constater, avec une bonne planification, ce chiffre est relativement important pour financer beaucoup de projets de développement économique et social dans la province du Lualaba. Il peut même planifier un grand programme de développement échelonné sur le long-terme.

Tableau estimation de la quotité des ETD de 15% mi-2018 à décembre 2022

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Estimation quotité 15%	37 333 895,00	42 581 604	62 940 700	110 258 600,00	140 966 719	394 081 518,0

Source : Estimations des acteurs sociaux suivant la méthodologie d'estimation décrite dans ce rapport

Selon les estimations des acteurs sociaux basés sur les statistiques de la division des mines du Lualaba, globalement, les ETD à vocation minière de la province du Lualaba auraient dû percevoir pendant les 5 années de l'étude, un montant de 394 081 518, 0 USD.

^[10] Arrêté interministériel n°0129/CAB.MIN/MINES/01/2017et 032/CAB.MIN/FINANCES/2017 du 8 juillet 2017 portant réglementation de la commercialisation et de l'exportation des produits miniers marchands

I.1.4. Comparaison des estimations de la redevance minière aux déclarations des recettes des rapports ITIE mi-2018-Décembre 2022

Les rapports ITIE-RDC restent la source par excellence qui fournit des données fiables sur la gouvernance du secteur extractif du pays y compris le secteur minier.

Les informations que fournissent ses rapports peuvent être utiliser pour mesurer l'exactitude des paiements effectués par les entreprises minières à l'Etat.

C'est dans ce contexte que les acteurs sociaux ont comparé les résultats de leurs estimations aux déclarations ITIE pour s'assurer que la province du Lualaba et les ETD ont pu collecter la totalité des quotités de la redevance minière leur revenant.

Tableau 5 : Comparaison déclarations ITIE et estimations 25% de mi-2018 à décembre 2022

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Quotité 25% ITIE	35 000 000	75 900 000	78 823 190,67	146 460 857,7	155 385 715	491 569 085,4
Estimation quotité 25%	6222150	70969341	104901167	163764333	234942864	39 408 1518, 0
Ecarts	27223150	-4930659	26077976,33	17303475,27	80526827	96.518.567,4

Source: Estimations des acteurs sociaux suivant la méthodologie d'estimations décrite dans ce rapport

Tableau 6: Comparaison déclarations ITIE et estimations 15% de mi-2018 à décembre 2022

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Recettes de la quotité de 15% selon les rapports ITIE	12 700 000,00	29 900 000,00	54 304 107,69	93 527 295,85	108 830 669,00	299 262 073,00
Estimations des recettes de la quotité 15% sur base des statistiques de production et des prix moyens du cuivre et du cobalt	37 333 895,00	42 581 604,00	62 940 700,00	110 258 600,00	140 966 719,00	394 081 518,00
Ecart	24 633 895,00	12 681 604,00	8 636 592,31	16 731 304,15	32 136 050,00	94 819 445,40

Source: Estimations des acteurs sociaux suivant la méthodologie d'estimations décrite à la page XXXX

Il ressort de la comparaison des déclarations ITIE des quotités de 25% de la province du Lualaba et 15% de toutes les ETD à vocation minière de cette province que pour la quotité de 25% revenant à la province, dans l'ensemble les déclarations ITIE de mi-2018 à décembre 2022 restent largement inférieures aux estimations faites par les acteurs sociaux sur bases des statistiques de la Division des Mines de cette province, à l'exception de l'année 2019.

Il se dégage un écart de 96 518 567,4 USD entre les déclarations ITIE et les estimations des acteurs sociaux. C'est-à-dire que la province n'a pas perçu près de 96 518 567,4 USD de sa quotité de 25% de la redevance minière de l'ensemble des ventes réalisées entre mi-2018 et décembre 2022.

Ce chiffre est très important pour le budget de la province et aurait pu aider à financer beaucoup de projet de la province.

La même constatation a été faite pour la quotité de 15% revenant aux ETD. Dans l'ensemble, Il y a un écart de 91 172 873,4 USD sur l'ensemble des ventes réalisées par les entreprises opérant dans leurs milieux respectifs.

Comme pour la province, les ETD à vocation minière de la province du Lualaba ont enregistré un manque à gagner par rapport aux provisions de 91 172 873,4 USD durant toute cette période. Et ce chiffre est très important pour ces ETD parce qu'il leur aurait permis de financer beaucoup de projet de développement.

Après une enquête fouillée au tour de la problématique, plusieurs raisons ont été identifiées comme étant à la base de cette situation. Il s'agit de:

- *Limite du système déclaratif*

Le système déclaratif sans contre vérification est un handicap très sérieux pour la maîtrise réelle de la quantité produite et la faible capacité des ETD à collecter le maximum des fonds qui leur sont dues.

- *L'inexistence de mécanismes de coordination et de partage d'informations entre les services d'assiette (Divisions des Mines) les ETD bénéficiaires de la quotité de 14% de la redevance minière sur les statistiques de production, le paiement effectif des fonds.*

La plupart des agents des services commis dans les entreprises minières reçoivent des primes de l'entreprise. Ce qui les fragilise dans la conduite d'un contrôle rigoureux sur les entreprises minières.

- *Minorisation de l'assiette fiscale* (déclaration unilatérale non fiable manque de maîtrise des statistique).
- *Paiement tardif de la quotité de 15% de RM aux ETD.*

Ces défis ont été soumis aux cessions de dialogue citoyen sur la mobilisation des recettes ; ils ont été discutés avec les administrations fiscales et minières. Et à l'issue de ces dialogues, les parties prenantes ont de commun accord affirmé lesdits défis.

I.2. DOTATION MINIMUM DE 0,3% DU CHIFFRE D'AFFAIRES

I.2.1. Généralités

La dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires a pris son origine du modèle de Fonds communautaire de la convention du projet Tenke Fungurume Mining (TFM) dans la province du Lualaba qui consacrait 0.3 % de son chiffre d'affaires au développement des communautés locales. Elle était gérée par l'entreprise elle-même, à la différence de la dotation qui est gérée par l'organisme spécialisé local composé de représentants des services étatiques, de l'entreprise minière, des communautés locales et des organisations communautaires de base . La dotation constitue un moyen de partage des revenus générés par le secteur minier avec les communautés qui subissent les impacts de l'exploitation minière. Cette dotation est gérée par l'organisme spécialisé composé de représentants des services étatiques, de l'entreprise minière, des communautés locales et des organisations communautaires de base.

La dotation a été créée dans un besoin de financer les projets de développement communautaire dans la zone d'intervention de l'entreprise minière. Elle est un fonds communautaire qui s'inscrit dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises minières.

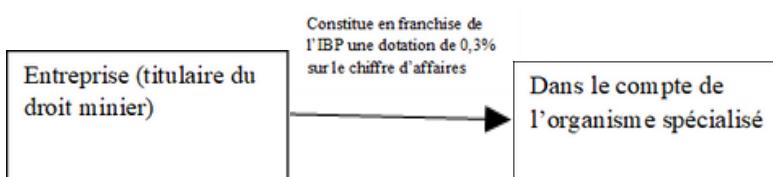
Son opérationnalité est instituée par l'arrêté Interministériel n°00820/CAB/MIN/MINES/01 et n°003/CAB.MIN/ AFF.SOC.A.H.SN du 21/12/2021 portant approbation du Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux Projets de développement communautaire dans le secteur minier.

Elle repose sur 5 principes tirés du manuel de procédure :

- La transparence: dans la publication des contrats, appel d'offre, montants de la dotation, rapports financiers et de contrôle de travaux etc.
- La redevabilité : l'organisme spécialisée a l'obligation de rendre compte aux communautés bénéficiaires et à l'entreprise minières ;
- La participation citoyenne : les communautés locales affectées par le projet doivent participer à la gestion de la dotation.
- La complémentarité : tenir compte du PDL et d'autres outils de planification dans l'élaboration des projets à mettre en œuvre par les fonds de la dotation.
- L'équité : on doit faire participer toutes les parties prenantes.

Rappelons par ailleurs que c'est depuis le 04 mai 2022 que furent installés 14 premières organismes spécialisés. Elles ont été suivies de 8 autres qui ont été installés le 28 juillet 2023^[11]. Cela fait que seules 22 organismes spécialisés à travers toute la République Démocratique du Congo dont 12 seulement sont de la province du Lualaba. Il s'agit des organismes spécialisés des entreprises suivantes : COMMUS, Mutanda Mining (MUMI), Kamoa Copper (KAMOA), Kamoto Copper Company (KCC), Tenke Fungurume Mining (TFM), THOMAS MINING, TCC, METALKOL, CCR, BOSS MING Société Minière de Deziwa (SOMIDEZ), Henri Metal Cong (HMC)^[12].

Il sied de noter que le nombre des DOT installés depuis la promulgation du code minier en mars 2018 reste très faible par rapport au nombre des entreprises minières en phase de production et des entités de traitements tel que répertoriés à ce jour par le Cadastre minier (CAMI). Cela sous- entend que les ministres nationaux des mines et des affaires sociales sont largement en retard dans l'installation des organismes spécialisés conformément à l'esprit du code minier^[13] de son règlement^[14], ainsi que du manuel de procédures relatif à l'organisation et fonctionnement des organismes spécialisés en RDC^[15].



L'entreprise constitue le fonds de 0,3% de son chiffre d'affaires annuel dans le compte de l'organisme spécialisé. A son tour l'organisme spécialisé reçoit dans son compte la somme équivalente au 0,3% du chiffre d'affaires et fait la répartition à raison de 90% pour la réalisation de projets ; dans les 10% restant 4% vont dans le compte du comité de supervision et 6% au fonctionnement de la DOT.

^[11] Rapport ITIE sur l'état de lieux du respect des obligations sociales et environnementales les entreprises minières

^[12] Idem

^[13] L'article 258 bis du code minier révisé

^[14] Article 414 Sexies du Règlement minier

^[15] Manuel-de-procedures-de-gestion-de-la-dotation-de-0_3_-MINIMUM-DU-CA.pdf

I.2.2. Mécanisme de collecte de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires

Le code minier à son article 258 bis stipule que « le titulaire des droits miniers d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes est tenu de constituer en franchise de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits une dotation pour contribution aux projets de développement communautaires dont le montant minimal est égal à 0,3% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel il est constitué.

La dotation doit être entièrement mise à disposition des communautés locales avant l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée ». Cela revient à dire que l'entreprise a l'obligation de mettre à la disposition de l'organisme spécialisé (dot) 0,3 de son chiffre d'affaires réalisés au courant de chaque exercice au titre de sa contribution pour le développement local.

Le mécanisme de recouvrement consiste pour l'entreprise de verser dans le compte de la DOT les fonds de 0,3% du chiffres d'affaires annuels.

Ainsi, le calcul de la dotation se présente de la manière que voici :

Elle a comme base de calcul le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise minière et son taux est de 0.3% dudit chiffre d'affaires. **DOT = C.A X 0.3/100**

S'agissant du chiffre d'affaires, chaque entreprise a l'obligation par la loi de communiquer le chiffre d'affaires qu'il a réalisé à la fin de chaque exercice fiscal.

Mais ce dernier peut être trouvé en prenant la quantité exportée multiplier par la teneur et par le prix moyen.

I.2.3. Estimation de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires

Les estimations de la dotation visent à évaluer la part de recettes qui revienne directement aux communautés en termes des revenus pour soutenir le développement dans la zone dans laquelle est implantée l'entreprise. Pour bien faire nos estimations, nous nous sommes également servis des statistiques de la Division des mines du Lualaba qui nous ont permis de déterminer les minerais exportés auxquels nous avons appliqué les prix et la teneur de chaque mineraï tels que prévu dans la loi^[16] pour déterminer les chiffres d'affaires par année. Ainsi, nous avons déterminé les montants de la dotation pour chacune des années couvertes par l'étude (2018-2022).

Tableau n°7 : Estimations de la dotation minimum de 0,3% du Chiffres d'affaires 2018-2022

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Montant de la dotation	10913404	15667348	24636973	39858731	50266934	141343390

[16] L'Arrêté interministériel n°0129/CAB.MIN/MINES/01/2017 et 032/CAB.MIN/FINANCES/2017 du 8 juillet 2017 portant réglementation de la commercialisation et de l'exportation des produits miniers marchands

Selon les données issues des estimations faites sur base des statistiques de la Division des Mines de la province du Lualaba, de la teneur de chaque minerai vendu et du prix moyen LME telles que reprises dans le tableau ci-haut, le montant total que devraient percevoir pour les 12 dotations dont les organismes spécialisés ont été installés dans la province du Lualaba des entreprises minières à titre de dotation de 0,3% du chiffres d'affaires pour la contribution au développement durable entre juillet 2018 et décembre 2022 est de 141.343.390 USD.

Ces chiffres est très important et devrait contribuer sensiblement au développement des infrastructures et financer beaucoup d'autres projets dans les zones où opèrent les 12 entreprises pour lesquelles les 12 DOT ont été installées.

I.2.4.Comparaison entre les déclarations des recettes des rapports ITIE et les estimations des acteurs sociaux

La comparaison des données ITIE aux estimations des acteurs sociaux a tout simplement permis à ces derniers de s'assurer que les entreprises minières soumises au paiement de la DOT se sont acquittées de leur obligation de verser leur contribution au développement économique et sociaux. Ainsi, cet exercice n'a concerné que la période de juillet 2018, année de signature du Règlement minier au code révisé de 2018, année où la dotation a été instituée par ledit code et l'année 2022, qui est l'année couverte par le dernier rapport ITIE de la RDC.

Tableau n°8 Comparaison entre les déclarations ITIE et les données des estimations

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Dotation 0,3% ITIE	9 572 493,00	6 075 375,00	1083,00	656 546,00	2 493 359,27	18 798 856,3
Estimations	10913404,00	15667348,00	24636973,00	39858731,00	50266934,00	141343390
Ecarts	1340911,00	9591973,00	24635890,00	39202185,00	23754910,00	-98525869

Source:

De la comparaison entre les données ITIE et les estimations des acteurs sociaux sur la dotation, il s'est révélé de gros écarts entre les deux déclarations. Les sommes que les 12 organismes spécialisés ont déclarées avoir perçu des 12 entreprises de la province du Lualaba restent largement inférieures aux estimations des acteurs sociaux. Ces chiffres ont été encore plus bas pour les années 2020 et 2021 laissant croire beaucoup d'entreprises n'ont pas versé leurs dotations conformément aux dispositions du code minier. Globalement, les 12 organismes spécialisés ont enregistré un manque à gagner de 98525869 USD pendant les 5 années couvertes par l'étude. Ce chiffre est très important et aurait pu permettre de financer beaucoup de programme de développement dans les zones concernées.

Plusieurs hypothèses ont été soulevées pour tenter d'expliquer les écarts très prononcés qui se sont dégagés entre les déclarations des 12 organismes spécialisés jusque-là installés dans la province du Lualaba. Il s'agit de :

- Paiement en retard des fonds de la dotation ou paiement aux comptes gouttes. Tel est le cas de la Sicomines qui n'a jusque-là versé que 30% de tout ce qu'elle doit à l'organisme spécialisé. Ceci a même causé de problèmes dans la réalisation des projets et le paiement des salaires et autres dépenses liées au fonctionnement de la DOT Sicomines. Cela a même contraint que l'unité d'exécution des projets aille en congé technique.
- Réticence de certaines entreprises de pourvoir aux frais de la mise en place de l'Organisme Spécialisé qui retarde l'installation de ce dernier.
- Le dynamisme peu fonctionnel des membres du comité de supervision qui sont les ministères des mines et des affaires sociales, ainsi que de deux hauts experts de la CTCPM et du FNPSS. Celui-ci a entre autre comme rôle d'assurer le pilotage politique pour la mobilisation des ressources de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires.
- Maîtrise limitée des statistiques : les statistiques de production et des exportations déclarées auprès des directions des Mines ont une incidence sur la valeur marchande des minerais ainsi que sur l'assiette ayant ainsi des conséquences sur le montant de paiement de la DOT.

Pour se conformer à l'approche globale de la mise en œuvre du projet, ces hypothèses ont été soumis aux sessions de dialogues citoyen sur la mobilisation des recettes minières dont celles de la dotation de 0,3% du chiffres d'affaires, organisées en février et mars 2025 par le Centre Carter conjointement avec l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives qui ont réunis les représentants des services d'assiettes, des différentes DOT et des régies, des entreprises et des organisations de la société civile.

A l'issu de ces deux sessions de dialogues, les trois parties prenantes ont identifié comme principaux défis :

- Durée des mandats : Actuellement trop courte, il a été proposé une durée de 4 ans pour les membres des OS et 2 ans pour ceux du bureau. Une révision du manuel de procédure est suggérée.
- Compétences et implication des membres : Certains membres ne sont pas qualifiés ou ne s'impliquent pas suffisamment. Il est recommandé d'adopter des critères stricts de nomination et de formation.
- Définition des attributions : Les rôles des membres ne sont pas toujours clairs. Une révision des textes réglementaires est préconisée.

I.3 TAXE SUR LES CONCENTRÉS

I.3.1. Généralités

Avec l'embellie du prix des métaux, notamment le cuivre et le cobalt sur le marché international, l'ex-province du Katanga considérée comme le poumon économique de la RDC grâce à ses immenses et riches gisements des cuivres et cobalts, faisait face à une exploitation minière industrielle et artisanale sans précédent.

Cependant, une bonne quantité des minerais exploités a été exportée à l'état brut, causant ainsi un manque à gagner à la province et à l'Etat congolais. Le constat fut que cette pratique était plus récurrente, allant à plus de 75% d'exportation des matières en état brut. Pour décourager l'exportation des minerais à l'état brut et pousser les opérateurs miniers à créer les industries de transformation des minerais en leur procurant une valeur ajoutée, le gouvernement provincial de l'époque a créé la taxe sur le concentré à travers l'édit provincial N°001du 20 avril 2010 portant création de la taxe provinciale sur les produits miniers destinés à l'exportation.

Ainsi la taxe sera appliquée à tout produit marchand non métallique nécessitant un autre traitement pour extraire le métal principal et ses associés. Cette taxe s'élevait à 60\$ par tonne dans le but de décourager l'exportation des produits miniers concentrés Néanmoins, cet édit est plus utile pour exciter les opérateurs économiques ou les titulaires des permis voire les assujettis de ne pas exporter la matière brute.

L'arrêté provincial N°2013/021115/KATANGA du 13/12/2013 complétant l'arrêté provincial N°2013/00110/KATANGA du 20/11/2013 portant modification du taux de la taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés à percevoir à l'initiative du ministère provincial des Mines et l'arrêté provincial N°202/GOUV/P.LBA/015 du 17/03/2021modifiant et complétant l'arrêté provincial N°2020/GOUV/P.LBA/047du 31/07/2020 fixant le taux et la périodicité des paiements des taxes, droits et redevance provinciaux à percevoir a l'initiative du ministère provincial des Mines ont porté le taux de cette taxe de 60 à 100\$ la tonne.

La taxe sur le concentré est un élément majeur pouvant booster les finances d'une province car il n'existe pas des entreprises qui transforment leurs minerais sur place ou qui comptent le faire. Ce qui constitue pour la province un moyen de se renflouer conséquemment les caisses.

I.3.2. Mécanisme de collecte de la taxe sur les concentrés

La taxe sur les concentrées trouve sa base légale dans l'Edit provincial n° 0001 du 20 avril 2010. Son assiette est le tonnage des produits concentrés destinés à l'exportation et son taux est de 60 USD par tonne. Pour la taxe sur les concentrés, l'assujetti est l'opérateur minier qui opterait pour exporter les produits concentrés. Elle est perçue à chaque sortie des produits vers l'extérieur et seul l'opérateur minier est assujetti à cette taxe.

L'entreprise/opérateur minier s'adresse à la Division Provinciale des Mines pour demander les formulaires de déclaration et y déclare la qualité, la quantité et la teneur des produits à exporter et les remettent à la DRLU. Celle-ci procède au contrôle ou à la vérification de la conformité des manifestes et établit la note de taxation et le paiement est effectué à la banque par l'entreprise pour le compte de la DRLU/DRNOFLU aujourd'hui.

I.3.3. Estimation de la taxe sur les concentrés

Procéder aux estimations de la taxe sur les concentrés ça a permis aux acteurs sociaux d'évaluer la part de recettes qui devraient revenir à la province du Lualaba à travers sa régie qui est la DRLU ou DRNOFLU actuellement pendant les 5 années couvertes par l'étude, ainsi que le poids de cette taxe sur les opérateurs miniers et s'assurer si elle peut dissuader les entreprises à éviter d'exporter leurs minerais à l'état brut et de transformer localement afin d'augmenter leur valeur avant d'être expédié à l'exportation.

Pour nos estimations, nous nous sommes servis des statistiques de la Division des Mines du Lualaba qui nous ont permis de déterminer les minerais concentrés exportés auxquels nous avons appliqué le taux de 100USD/tonne pour déterminer le montant de la taxe sur les concentrés que les entreprises minières devraient verser à la province du Lualaba pendant les 5 années couvertes par l'étude.

Tableau n° 9 : Estimations de la taxe sur les concentrés de 2018-2022

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Montant de la taxe concentré	10926000	10401100	10982500	22927700	61117500	116354800

L'analyse des données des estimations reprises dans le tableau ci-haut démontre que les estimations basées sur les statistiques de production de la Division des Mines du Lualaba de 2018 à 2022 en comparaison avec les données ITIE de cette même période, présent un écart positif de 116354800 USD. Ce qui est étonnant avec ce paiement est qu'au lieu que le montant diminue comme souhaité par la province et le pays en général, les montants ont connu une évolution exponentielle. Les chiffres n'ont fait que galopé allant de 10926000 USD en 2018 à 61117500 USD en 2022.

La question qui mérite d'être posée ici et celle de savoir pourquoi les entreprises ne parviennent pas à construire les unités de transformations en RDC et préfèrent continuer à exporter les minerais de concentrés en supportant des coûts très élevés de la taxe sur les concentrés ?

I.3.4. Comparaison entre les déclarations ITIE et les estimations de 2018-2022

Comparer les déclarations ITIE aux estimations de la taxe sur les concentrés a permis aux simplement de vérifier si les entreprises minières payent cette taxe conformément à l>Edit de la province et le poids de cette taxe sur ces dernières.

Tableau n°.10: Comparaison entre les déclarations ITIE et les estimations de 2018-2022

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Recettes de la Taxe sur les concentrés selon les recettes déclarées dans les rapports ITIE	30500000,00	19400000,00	18225192,09	51839979,31	99083774,00	219048945
Estimations	10926000	10401100	109825500	22927700	61117500	116354800
Ecarts	19574000	8998900	7242692	28912279	37966274	102694145

De la comparaison entre les déclarations ITIE et les estimations des acteurs sociaux sur la taxe sur les concentrés effectuées sur bases des statistiques de production de la Division des mines de la province du Lualaba, il ressort des écarts persistants entre les montants collecté et attendus.

Les montants réellement collectés sont souvent supérieurs aux montants attendus et aux montants obtenus des estimations, créant des écarts très prononcés entre les montants attendus et ceux reçus et enfin entre ceux reçus et ceux des estimations entre 2018 et 2022. De manière globale, il y a un écart positif de 102694145 USD.

D'après les éléments issus des sessions de dialogue, ces écarts s'expliquent par le fait que plusieurs entreprises paient anticipativement cette taxe, sans préciser la période couverte par ces avances. Cette situation pose un sérieux problème de traçabilité des recettes de cette taxe.

BIBLIOGRAPHIE

A. TEXTES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

- La loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 240 qui évoque les assujettit à la redevance minière ;
- Le règlement minier du 8 juin 2018 ;
- La loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec les provinces;
- Loi n°13/008 du 22 janvier 2013 et complétant la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces donnant les compétences aux provinces et établissant ainsi les ressources propres revenant aux provinces dont fait partie la redevance minières qui parle en son article 48 du mécanisme de recouvrement fiscal provincial.
- L'ordonnance loi n°18/003du 13 mars2018 fixant la nomenclature des droits, taxes, redevances à percevoir au niveau du pouvoir central qui cite la redevance minière comme qui est une quotité perçue au niveau du pouvoir central;
- L'ordonnance loi n°18 /004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevance de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leurs repartitions qui répartit les droits, taxes et redevance pouvant revenir à chaque niveau du pouvoir à savoir le pouvoir central, provincial ainsi qu'au niveau des ETD ;
- Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;
- Loi n°13/008 du 22 janvier 2013 et complétant la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;
- La loi organique n°016-011 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales ;
- La loi n°011/2011 du 13 juillet 2011 relatives aux finances publiques ;
- Décret n°22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux ETD qui est venu éclairer sur les notions de la superposition et de chevauchement martelant ainsi sur la transparence dans la gestion des fonds de la redevance ;
- Décret n°23/32 du 26 août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière qui inclue la quotité de FONAREV retranchée aux autres bénéficiaires à savoir le pouvoir central, la province, l'ETD, le FOMIN ;
- Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;
- L'Arrêté Interministériel n°00820/CAB/MIN/MINES/01 et n°003/CAB.MIN/ AFF.SOC.A.H.SN du 21/12/2021 portant approbation du Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux Projets de développement communautaire dans le secteur minier comportant deux annexes:

1. Le Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du Chiffre d'affaires pour contribution aux Projets de développement communautaire dans le secteur minier
2. Le Règlement Intérieur-Type de mise en œuvre du Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux Projets de développement communautaire dans le secteur minier
3. L'Édit N°017 du 30/11/2020 modifiant et complétant l'Edit N°008 du 19/07/2017 portant nomenclature des impôts, taxes, droites et autres redevances dues à la Province du Lualaba
4. L'Edit provincial n° 0001 du 20 avril 2010 portant taxes sur les concentrées
5. L'arrêté provincial n°2015/002/CS/PLBA de la 04/décembre/2015 portante création de la direction des recettes du Lualaba « DRLU ».

B. OUVRAGES

1. Rapport assoupli ITIE RDC 2018, 2019 et 2020 premier trimestre
2. Rapport ITIE RDC 2020-2021
3. CIMS MULUNGULUNGU, code minier commenté et annoté, Ed le Harmattan, 2021.
4. JIVET NDELA, le droit et la fiscalité minière de la RDC, bilan et perspectives d'avenir, éd le Harmattan, 2020.
5. GARRY SAKATA, code minier expliqué, Ed Academia, 2022.
6. YUBA BIABA LOUIS, Manuel de droit administratif général, éd CEDI, 2018.
7. Rapport de la CTCPM sur l'état de lieux du secteur minier, mai 2018.
8. Casmia, perception et gestion de la redevance minière par les entités territoriales décentralisées l'arbre qui cache la forêt enquête menée dans quelques entités territoriales décentralisées des provinces du haut-Katanga et du Lualaba.
9. Acidh, apport sur les revenus des taxes provinciales du secteur miniers et leurs affectations dix ans après, quel impact? Aout 2018.



